

# **GE\_GERICHTE ATAS/229/2022 vom 11. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_229\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_229_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/229/2022 du 11 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/229/2022 del 11 marzo 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

### **E. 6**

En l'occurrence, au vu de la décision rendue par le SPC, le 1er mars 2022, soit la suspension de l'instruction de la demande de prestations déposée le 8 novembre 2021, le recours pour déni de justice est devenu sans objet, de sorte qu'il convient de rayer la cause du rôle.

### **E. 7**

Le litige porte ainsi uniquement sur le droit du recourant, dûment représenté, à des dépens pour la procédure qu'il a initiée, en déterminant si l'intimé a fait preuve d'un retard injustifié. Suite au dépôt de sa demande, il apparaît que le recourant n'a pas transmis au SPC l'intégralité des documents demandés. Si pour certains d'entre eux, il a exposé les raisons pour lesquelles il n'était pas en mesure de les communiquer, il n'en reste pas moins que d'autres documents n'ont pas été transmis dans les délais, ce qui justifie les deux rappels adressés par le SPC à l'avocate du recourant. Il est exact que les rappels en question sont adressés par le SPC selon une formulation standard, qui s'explique par la nécessité de traiter un grand nombre de documents ; il n'en demeure pas moins que le SPC a détaillé, à la suite de la formulation standard, la liste des documents qui restaient à transmettre, démontrant ainsi que le dossier était traité de manière personnalisée. Ce nonobstant, il est exact, comme le relève le recourant, que le 2ème rappel du

### **E. 12**

janvier 2022 fait état de documents absents, alors qu'ils ont déjà été transmis par le recourant au SPC, soit notamment les polices d'assurance-maladie 2021 et 2022 transmises en annexe au courrier du 10 janvier 2022. Néanmoins, la proximité des dates des courriers permet d'envisager que les deux courriers se sont croisés, le SPC ayant envoyé le 2ème rappel du 12 janvier 2022

A/540/2022 - 10/11 - avant de recevoir le courrier de la mandataire du recourant daté du 10 janvier 2022. Dès lors et contrairement à ce qui est allégué par le recourant, rien ne démontre que les courriers de la mandataire du recourant ont été volontairement ignorés par le SPC, amenant ainsi l'intéressé à recourir pour déni de justice. À cet égard, il convient de

constater que le courrier de l'avocate du recourant du 27 janvier 2022, qui intime au SPC de rendre une décision de suspension du traitement de la demande de prestations de l'intéressé, n'est assorti d'aucun délai. Le SPC a donné suite à cette requête par décision du 1er mars 2022 alors que, dans l'intervalle, le recourant avait déjà saisi la chambre de céans, par recours posté le

**E. 15**

février 2022. Le délai d'un mois qui s'est écoulé entre l'interpellation du SPC par le recourant et la décision du SPC ne permet nullement de conclure à un retard injustifié de l'autorité qui pourrait constituer un déni de justice. 8. Il résulte de ce qui précède que les chances de succès du recourant dans son recours pour déni de justice étaient faibles, ce qui justifie de ne pas lui accorder de dépens. 9. Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA).

A/540/2022 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.